



CONVENTION PLURIANNUELLE 2018 – 2021

Uni/CP1-18

Entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommé « l'État », représenté par le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, ci-après dénommé « le ministre », d'une part,

et

l'Université du Luxembourg, représentée par Monsieur Yves Elsen, Président du conseil de gouvernance, et Monsieur Stéphane Pallage, Recteur, ci-après dénommée « le contractant », d'autre part ;

Vu la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, et notamment son article 46 ;

Vu le Contrat d'établissement signé entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Université du Luxembourg le 15 janvier 2018 ;

Considérant la volonté de l'État de soutenir les activités d'enseignement supérieur et de recherche de haut niveau dans le domaine de la médecine ;

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1er - Objet

L'objet de la présente convention consiste à définir le cadre général concernant les conditions et modalités d'attribution et de versement de la contribution financière de l'État en vue de la réalisation des activités d'enseignement supérieur et de recherche en médecine du contractant.

Le numéro de référence attribué à la présente convention est Uni/CP1-18.

Les objectifs à atteindre dans la mise en œuvre des activités du contractant ainsi que les

indicateurs de performance y relatifs sont décrits à l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Sous réserve du versement au contractant de la contribution financière telle que prévue par la présente convention, le contractant s'engage :

- i) à prendre les dispositions adéquates et raisonnables pour l'atteinte des objectifs prévus ;
- ii) à fournir toutes les données détaillées demandées par le ministre aux fins de la bonne gestion des activités visées ;
- iii) à informer le ministre de tout événement pouvant avoir une incidence directe sur l'atteinte des objectifs prévus ;
- iv) à fournir au ministre, et à tout autre organisme ou particulier dûment mandaté par celui-ci, les informations demandées dans le cadre des contrôles et des audits ;
- v) à participer activement aux activités de contrôle et de suivi.

Le contractant s'engage à appliquer pour la politique tarifaire relative à ses activités une démarche intégrant le modèle des coûts intégraux.

Art. 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 48 mois. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2018.

Les parties contractantes conviennent de la possibilité d'une révision de la présente convention à mi-terme, à savoir pour le 31 décembre 2019 au plus tard.

Art. 3 - Financement

Eu égard à l'intérêt de la réalisation des activités visées à l'annexe, l'État accorde dans le cadre de la présente convention, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et par imputation au crédit budgétaire dédié au ministère ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministère », une contribution financière de 26.404.450 € (vingt-six millions quatre cent quatre mille quatre cent cinquante euros).

Cette contribution n'exclut pas l'attribution de moyens financiers publics supplémentaires, en provenance d'autres crédits budgétaires.

Les contributions financières annuelles de l'État s'établissent comme suit :

- pour l'exercice 2018 : 2.791.450 €
- pour l'exercice 2019 : 5.331.000 €
- pour l'exercice 2020 : 8.571.000 €
- pour l'exercice 2021 : 9.711.000 €

Les contributions annuelles se font en quatre tranches :

- une première tranche de 30 % du montant annuel à verser le 15 février de chaque année, sous condition de remise par le contractant du rapport dit

annuel visé à l'article 8 ;

- une deuxième tranche de 30 % du montant annuel à verser le 15 mai de chaque année ;
- une troisième tranche de 20 % du montant annuel à verser le 15 août de chaque année ;
- le solde (de 20 %) à verser le 15 octobre de chaque année, sous condition de remise par le contractant de l'intégralité des rapports visés à l'article 8.

Le résultat positif éventuel qui se dégagerait à la fin de la présente convention sera affecté par le conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg soit à une réserve libre spécifique, destinée au financement d'un projet ou d'un investissement déterminé dans le domaine de la médecine, soit à la réserve de compensation, destinée à compenser la différence entre le montant de la dotation qui sera versé par l'État et le montant nécessaire à la réalisation des activités prévues dans le cadre de la présente convention, sur base d'un accord conclu avec le ministre.

Art. 4 - Modalités de gestion

La contribution financière de l'État est subordonnée à l'atteinte des objectifs et à l'exécution des activités visées à l'annexe.

Art. 5 - Engagements de l'État

L'État s'engage à :

- garantir au contractant l'autonomie nécessaire pour l'exécution du présent contrat, dans le respect des dispositions légales y relatives ;
- considérer des extensions des infrastructures immobilières existantes au cas où de telles extensions s'avéreraient indispensables pour l'exécution de la présente convention et selon les besoins réels ;
- soutenir le contractant dans ses démarches en vue de faciliter l'accès aux données nécessaires à la réalisation des missions et à l'atteinte des objectifs décrits dans l'annexe de la présente convention,.

Art. 6 – Engagements du contractant

L'intégrité scientifique étant indispensable aux chercheurs et aux institutions de recherche, le contractant veillera à mettre en œuvre des règles internes de bonne pratique scientifique, comprenant notamment des efforts de prévention ainsi qu'une procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité. A cet effet, le contractant collabore avec l'Agence nationale de l'Intégrité de la Recherche (LARI), dont il est membre.

Le contractant contribue à la mise en œuvre de la politique nationale d'accès libre (« Open Access »).

Dans la gestion de son personnel, le contractant veille à un juste équilibre dans la représentation des sexes, notamment pour ce qui est du corps académique des enseignants-

chercheurs.

Les programmes de formation menant au grade de bachelor et au diplôme d'études spécialisées en médecine respectent le principe du multilinguisme, sauf contre-indication inhérente au programme d'études concerné.

Art. 7 – Concertation avec les autres établissements publics

Dans un souci de bonne et efficiente gestion des deniers publics, le contractant se concerta avec les centres de recherche publics, créés par la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics, avec le Laboratoire national de santé, créé par la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public «Laboratoire national de santé» et avec les établissements hospitaliers luxembourgeois en ce qui concerne la formation de bachelor en médecine et les études spécialisées en médecine.

Art. 8 - Rapports

Le contractant remettra au ministère aux dates suivantes et selon les modalités décrites ci-après un rapport sommaire résumant les activités de l'année considérée et la progression dans l'atteinte des objectifs (maximum 5 pages), comprenant notamment les indicateurs décrits à l'annexe de la présente convention :

- Pour le 1^{er} février de l'année suivant l'exercice visé : le rapport d'activités annuel en langue française, structuré en deux parties :
 - a) « Rapport d'activités », texte libre non exhaustif, reprenant les éléments marquants de l'année, et
 - b) « Indicateurs », comprenant les résultats provisoires des indicateurs non financiers, et les indicateurs d'évolution des ressources humaines choisis de commun accord entre le ministère et le contractant.
- Pour le 1^{er} mai au plus tard de l'année suivant l'exercice visé : les indicateurs non financiers, après validation par le conseil de gouvernance de l'Université.

Ensemble avec le contractant, le ministère étudiera les progrès réalisés sur base de ce document sous forme d'une réunion de travail qui se tiendra au plus tard dans les huit semaines après la remise du rapport.

Le ministère s'engage à ne pas publier les résultats provisoires des indicateurs financiers du contractant, sauf sous une forme agrégée avec les résultats de l'ensemble des établissements publics de recherche.

En cas de constat d'écarts importants entre les objectifs visés et l'atteinte de ces derniers, des mesures correctrices peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Pour le 1^{er} mai 2022, le contractant remet au ministre un rapport sur l'exécution de la présente convention au regard des objectifs poursuivis incluant une présentation des indicateurs et un descriptif des activités réalisées.

Art. 9 - Suspension du versement des contributions

Le versement des contributions de l'État au contractant, tel que prévu par la présente convention, peut être suspendu au cas où l'un des rapports précités n'a pas été fourni.

Art. 10 - Inexécution, retards ou défaillances

Le contractant signale sans délai au ministre, en lui fournissant toute précision utile, tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution de la présente convention. Les parties contractantes fixent d'un commun accord les mesures à prendre.

L'exécution des activités en vue de l'atteinte des objectifs ainsi que des indicateurs prévus par la présente convention peut être suspendue en raison de la survenance d'un événement de force majeure. Le contractant avertit immédiatement le ministre de la survenance d'un événement de force majeure en indiquant la nature, la durée probable et les conséquences prévisibles dudit événement.

Le contractant peut proposer au ministre de suspendre l'exécution de la présente convention en tout ou en partie si un événement de force majeure ou des circonstances exceptionnelles rendent son exécution excessivement difficile ou coûteuse. Le contractant doit informer sans délai le ministre de ces circonstances et fournir des informations précises relatives à l'événement en question ainsi qu'une estimation de la date prévue pour la reprise des travaux.

Les travaux ainsi suspendus peuvent être repris lorsque les deux parties ont convenu de leur poursuite.

Art. 11 - Contrôle

Le contractant conservera, pendant une période de cinq ans après l'échéance finale de la période couverte par la présente convention, l'original ou, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies de tous les documents concernant la présente convention. Durant l'exécution d'audits dans le cadre de la présente convention, ces documents seront mis sur demande du ministre à la disposition des personnes chargées de ces audits.

Art. 12 - Modifications de la convention et de son annexe

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées d'un commun accord entre les parties, moyennant un avenant sous forme écrite.

Art. 13 - Droits et revenus

Les droits de propriété intellectuelle découlant des activités du contractant dans le cadre de

la présente convention sont sa propriété exclusive. Les revenus générés par des produits, procédés ou services résultant des activités du contractant lui sont attribués.

Art. 14 - Diffusion des connaissances

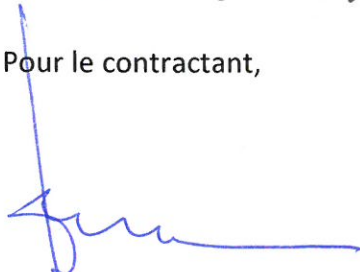
Sans préjudice des dispositions d'accords de confidentialité conclus par le contractant avec des tiers, l'État a le droit d'informer des tiers de l'objet des travaux visés par la présente convention, de leur état d'avancement et de leurs résultats, soit par la diffusion de rapports généraux, sommaires et sous forme agrégée, sur tout support au choix du ministère, soit à tout autre niveau de détail, après accord écrit du contractant.

Art. 15 - Droit applicable et juridiction compétente

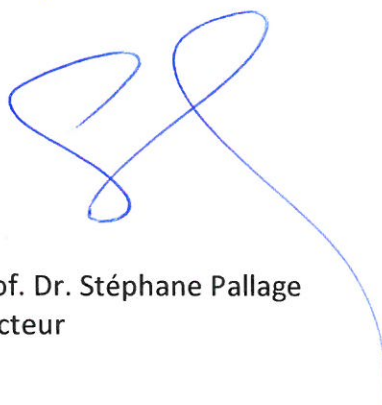
La présente convention est soumise au droit luxembourgeois et tout litige en relation avec la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

Fait à Luxembourg, le - 9 JUIL. 2018 en autant d'exemplaires que de parties.

Pour le contractant,



Yves Elsen
Président du conseil de gouvernance



Prof. Dr. Stéphane Pallage
Recteur

Pour l'État,



Marc Hansen
Ministre délégué à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche

Annexe

Dans une première phase, la mise en place de l'enseignement médical au Luxembourg consiste dans la création d'un programme de spécialisation de haut niveau internationalement reconnu se basant sur les activités existantes en médecine générale, neurologie et oncologie et intégrant une approche moderne de la médecine personnalisée soutenue par les technologies de l'information. L'Université recherchera une forte coopération institutionnelle avec les établissements publics actifs dans les domaines visés.

Dans une deuxième phase, un programme d'études médicales précliniques (bachelor en médecine) est prévu pour la rentrée 2020. Dans ce programme, l'accent sera mis sur des concepts d'enseignement novateurs centrés sur l'étudiant et le patient, sur l'enseignement de compétences interdisciplinaires en informatique biologique et médicale, sur la compréhension de maladies au niveau moléculaire et sur d'autres compétences nécessaires à la médecine personnalisée du futur.

Ces programmes nécessiteront également une infrastructure hospitalière adéquate au Luxembourg. Des partenariats seront mis en place avec des universités étrangères afin d'assurer le passage des étudiants en phase clinique après les trois années du bachelor.

Un facteur de succès réside dans l'établissement d'une recherche médicale de haut niveau qui accompagnera la mise en place des enseignements. Un tel développement est également un atout pour les activités de recherche du centre interdisciplinaire LCSB et de l'unité de recherche en sciences de la vie de l'Université et est en ligne avec le support du Gouvernement pour les sciences et technologies de la santé comme secteurs d'innovation permettant le renforcement de la compétitivité internationale du Luxembourg en termes de recherche et d'innovation.

Indicateurs structurels

- Le contractant continue à offrir une première année d'études en médecine permettant à ses étudiants ayant réussi leur première année d'études en médecine de poursuivre le reste de leur formation en médecine dans les universités allemandes, belges et françaises.
- Le contractant engage en 2018 un directeur de programme pour les études en médecine afin de développer le curriculum du bachelor en médecine et d'élaborer les accords interuniversitaires. Le démarrage de la première année du bachelor en médecine est prévu pour l'année académique 2020/21.
- La Formation Spécifique en Médecine Générale (FSMG) est entièrement intégrée à l'Université du Luxembourg par la création d'un diplôme d'études spécialisées en médecine générale. Les membres du comité exécutif de la FSMG restent associés au programme d'études et assurent les fonctions de médecins coordinateurs en charge de la qualité de la mise en œuvre et du suivi du curriculum et de coordinateurs de stage responsables du bon déroulement des stages.

- Le contractant conclut avec les universités françaises visées par le protocole additionnel signé le 20 mars 2018, et au plus tard pour fin 2019, des accords interuniversitaires particuliers qui fixent les modalités d'admission des étudiants en première année de formation approfondie en sciences médicales auprès des universités précitées et définissent le programme d'études en sciences médicales des trois premières années de formation en médecine.
- Le contractant s'engage à obtenir une pré-accréditation du programme d'études menant au grade de bachelor en médecine au plus tard au 1^{er} semestre 2020 par une agence inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité dans l'enseignement supérieur EQAR.
- Le contractant engage au moins deux professeurs ou professeurs conjoints avec le LIH de médecine qui couvrent les spécialisations en neurologie et en oncologie.

